

Stratégie Eau du canton du Valais

Financement des infrastructures liées à l'eau Panorama des bases légales et des subventions

Document de base pour les ateliers avec les communes des
7 octobre (à Brig) et 16 octobre 2025 (à Martigny)

1. But du présent document

Le présent document offre aux Exécutifs communaux un aperçu des bases légales fédérales et cantonales relatives au financement des infrastructures liées à l'eau. Il répond aux questions suivantes :

Que disent exactement les législations fédérale et cantonale sur le financement des infrastructures liées à l'eau, en particulier concernant les communes ? Concrètement :

- Quelles sont mes **obligations** légales ?
- Quelles **limites** la législation m'impose-t-elle ?
- Quelle **marge de manœuvre** m'est-elle laissée en tant que commune ?
- Quel **subventionnement** puis-je espérer ?

2. Structure du présent document

Le présent document est organisé selon les différents **types d'infrastructures liées à l'eau** concernées par leur financement. Par infrastructures, on entend ici :



La protection des ressources en eau et l'approvisionnement en eau potable : protection des ressources en eau, captage, stockage – y compris pour la protection incendie – et distribution, y compris pour l'industrie si elle est alimentée par la commune

→ chapitre 3.1, page 2



L'assainissement urbain : stations d'épuration – y compris industrielles si elles traitent les eaux des communes, réseaux séparatifs ou unitaires, traitement d'autres rejets – par exemple routiers, etc.

→ chapitre 3.2, page 5



La protection contre les dangers naturels liés à l'eau : aménagements de protection contre les crues et les inondations ainsi que contre les laves torrentielles ; ainsi que **la revitalisation des cours d'eau** des berges de lacs, souvent en lien direct ou indirect avec les aménagements de protection contre les crues ;

→ chapitre 3.3, page 9



L'irrigation agricole + ... : toutes les infrastructures d'irrigation, depuis le captage de l'eau jusqu'à son utilisation, ainsi que les installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique, telles que les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol.

→ chapitre 3.4, page 13



L'hydroélectricité : depuis les barrages en passant par l'acheminement de l'eau jusqu'aux centrales hydroélectriques ;

→ chapitre 3.5, page 16



Les infrastructures touristiques liées à l'eau telles que celles de l'enneigement artificiel, des piscines, des golfs, du thermalisme etc. ;

→ chapitre 3.6, page 17

3. Bases légales pertinentes pour le financement

3.1 Protection des ressources et approvisionnement en eau potable

Ce chapitre est rédigé sur la base d'une *Information sur le règlement et la tarification de l'eau potable* édité par le SCAV (Service de la consommation et affaires vétérinaires)

Personne de contact au SCAV : **Yann SIRISIN** – Yann.Sirisin@admin.vs.ch

Personne de contact pour les eaux souterraines au service de l'environnement (SEN) :

Vivian GREMAUD – Vivian.Gremaud@admin.vs.ch

3.1.1 Introduction

Au niveau cantonal, la surveillance de la protection des ressources en eau – en particulier les zones de protection des eaux souterraines – est du ressort du Service de l'environnement (SEN).

L'information sur le règlement et la tarification de l'eau potable, quant à elle, est du ressort du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Le règlement concernant la distribution de l'eau constitue la base légale pour la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations de distribution d'eau au niveau communal ou des consortages privés. Il régit le financement de la distribution de l'eau ainsi que les relations entre le service des eaux et les consommatrices et consommateurs d'eau.

Le but de la présente information est d'orienter les distributeurs d'eau (communes) vers les documents permettant d'établir un règlement et une tarification conforme aux exigences légales et d'en obtenir son homologation par le Conseil d'Etat.

3.1.2 Bases légales fédérales

La loi sur la protection des eaux (**LEaux**) régit la protection des eaux, y compris des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable. Elle ne contient toutefois pas de dispositions sur le financement, ni de la protection des eaux, ni des infrastructures d'approvisionnement.

L'ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (**OPBD**, 16.12.2016) fixe les exigences relatives à la qualité de l'eau potable en tant que denrée alimentaire et à sa mise à disposition. Elle ne traite pas non plus du financement des infrastructures.

Loi concernant la surveillance des prix (LSPr 942.20)

L'article 14 de la LSPr 942.20 exige que tout nouveau règlement sur l'eau potable avec les détails de la tarification soit soumis au Surveillant des Prix avant la soumission du projet à préavis au canton :

¹ *Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.*

² *L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.*

³ *En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.*

3.1.3 Bases légales et cantonales

Dans le canton du Valais, l'eau potable fait l'objet d'une **Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable** du 21.12.2016. Les articles suivants y règlent le financement des infrastructures d'eau potable :

Art. 6 – Financement

Les ouvrages et les travaux de distribution de l'eau potable sont à la charge des communes ou des consortages. Les propriétaires dont les biens fonciers se trouvent à une distance importante [...] peuvent être contraints de participer aux frais liés à l'installation de conduites de raccordement.

Art. 7 – Prix de l'eau

¹ *Les communes garantissent, par la perception de taxes causales, l'autofinancement des frais pour l'étude, la construction, l'entretien, l'assainissement et le remplacement des infrastructures publiques pour l'approvisionnement en eau potable.*

² *Le montant des taxes, fixés dans un règlement à faire préavisé par le Service en charge de la consommation, est établi sur la base d'une planification à long terme qui prend en considération la charge financière prévisible. Les communes garantissent le financement sur un compte spécial prévu à cet effet.*

³ *Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées:*

- a) *d'une part, d'une partie de base pour la couverture des frais d'infrastructure, établie sur le principe de causalité, en fonction de la surface de l'actif immobilier, de la surface bâtie, de la zone à bâtir brute, du volume de construction SIA (mètres cubes), du nombre de pièces disponibles par maison d'habitation ou du nombre de raccordements;*
- b) *d'autre part, d'une partie proportionnelle à la quantité de l'eau potable consommée⁴ Dans le cas d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable, dans celui d'une nouvelle construction ou d'une rénovation, ou si des changements entraînent une augmentation de la consommation, une taxe spéciale unique peut être exigée.*

⁵ *Les alinéas 1 à 4 sont également applicables aux consortages et approvisionnements en eau potable privés.*

Application de l'article 7 – Prix de l'eau

Dans le cadre de l'application de cet article, le SCAV ne préavise les règlements concernant la distribution d'eau potable que si ceux-ci ont été établis selon les **documents de la SSIGE / SVGW¹** suivants :

- W1010 – Recommandation – Règlement Type pour la distribution de l'eau (août 2012)
 - Ce règlement type guide les communes dans la fixation des taxes d'eau, en définissant les domaines à réglementer et en facilitant l'adoption de dispositions financières équilibrées applicables par tous les services des eaux.
- W1006 – Réglementation pour le financement de la distribution de l'eau (janvier 2009)
 - Cette recommandation fixe les règles de transparence financière pour les distributeurs d'eau, en définissant la présentation des coûts et le calcul des taxes, avec l'exigence que les taxes de base couvrent 50 à 80 % des coûts totaux.

Dans ce cadre, une troisième recommandation de la SVGW/SSIGE peut également être utile afin de déterminer au mieux les coûts relatifs aux investissements futurs nécessaires pour garantir un approvisionnement eau sûr et pérenne :

- W1005 – Recommandations pour la planification stratégique de l'approvisionnement en eau (janvier 2009)
 - La recommandation couvre l'ensemble des aspects techniques, économiques, organisationnels et structurels de l'approvisionnement en eau, et s'adresse aux décideurs politiques et économiques ainsi qu'aux professionnels et formateurs du domaine.

¹ La SSIGE – Société suisse des industries de l'eau et du gaz – a adopté en 2025 comme unique acronyme dans les trois langues nationales l'acronyme allemand SVGW – Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches

3.1.4 Résumé – ce qu’il faut savoir lorsqu’on est une commune

En résumé, en termes de financement (la liste ci-après n’est pas exhaustive), les communes :

Doivent :

- Autofinancer leur service de l’eau, sans subventionnement possible ;
- Respecter la recommandation W1010 *Règlement-type* et la réglementation W1006 *Financement de la distribution d’eau* et, SVGW/SSIGE ;
- Soumettre leur règlement concernant la distribution de l’eau à la surveillance des prix (SPr) ;
- Le faire préavisier par le SCAV, qui vérifiera que les documents de la SSIGE/SVGW mentionnés plus haut ont bien été respectés ;
- Faire homologuer leur règlement en fournissant les documents suivants au Service des affaires intérieures et communales :
 - Projet du règlement avec la tarification proposée ;
 - Détail du calcul de la tarification avec confirmation écrite que celle-ci a été établie selon le
 - Document W1006 de la SSIGE/SVGW ;
 - Prise de position écrite du Surveillant des prix vis-à-vis de la tarification proposée ;
 - Si déjà existant, l’extrait du procès-verbal attestant l’approbation du règlement par l’assemblée

Ne doivent pas :

- Recourir à l’impôt pour financer l’eau potable ;
- Oublier de soumettre leur projet de règlement à la SPr ;
- Compter sur des subventions cantonales², même pour des conduites intercommunales ou régionales reliant entre eux des réseaux de distribution ou raccordant de nouvelles ressources en eau pour augmenter la fiabilité de l’approvisionnement.

Sont libres :

- D’appliquer la recommandation W1005 *Planification stratégique* de la SSIGE/SVGW, ce qui leur est fortement conseillé ;
- De faire participer les propriétaires excentrés aux frais de leur raccordement.

² Sauf pour les bornes hydrantes, pour lesquelles un forfait de CHF 1'000.- et une contribution de CHF 50.- par an sont accordés par l’Office cantonal du feu

3.2 Assainissement urbain

Ce chapitre est rédigé par le SEN (Service de l'Environnement),
Personne de contact : **Élodie ZANINI** – elodie.zanini@admin.vs.ch

3.2.1 Bases légales fédérales

En Suisse, l'assainissement des eaux repose sur la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ainsi que l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Ces bases légales imposent à chacun de veiller à ce que les eaux ne soient pas altérées au détriment de l'environnement.

Articles clés de la LEaux

Art. 60a – *Financement par taxes causales*

- Les communes financent les installations d'évacuation et d'épuration par des taxes causales (principe du pollueur-payeur).
- Ces taxes doivent couvrir la totalité des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement.

Art. 60b – *Types de taxes*

- Taxe unique : couvre les frais de raccordement ou de construction.
- Taxe périodique : couvre l'exploitation, l'entretien et le remplacement.
- Calcul basé sur le volume d'eau et la charge polluante.

Art. 61 et 61a – *Subventions fédérales*

- La Confédération peut financer certaines mesures spécifiques (extension/amélioration de STEP, traitement des micropolluants, protection spéciale).
- Les subventions n'incluent pas la remise en état après sinistres (inondations, glissements de terrain, etc.).

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

L'OEaux complète la LEaux et fixe des prescriptions techniques :

- **Objectifs de qualité** : assurer des eaux de surface et souterraines propres et adaptées aux usages.
- **Substances interdites ou limitées** : restrictions strictes sur les rejets (métaux lourds, nutriments, substances persistantes et toxiques).
- **Micropolluants** : obligation d'équiper progressivement certaines STEP pour les éliminer ; financement fédéral jusqu'à 75 % des coûts, avec une part cantonale complémentaire (20% selon la LcEaux).
- **Surveillance** : les cantons sont responsables du suivi et du contrôle ; les communes doivent gérer leurs infrastructures en conformité avec ces objectifs.

En résumé :

- Les communes doivent autofinancer l'assainissement via des taxes (art. 60a et 60b).
- La Confédération soutient uniquement certaines améliorations ciblées (art. 61 et 61a), mais pas la réparation de dégâts.

3.2.2 Bases légales cantonales (Valais)

Les dispositions cantonales sont inscrites dans la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux, RS 814.3) et ses règlements d'application. Elles précisent le rôle des communes, les modalités de financement et les obligations réglementaires.

Articles clés LcEaux

Art. 5 – Communes (extrait, eaux à évacuer)

- L'évacuation et le traitement des eaux relèvent de la compétence des communes, qui peuvent se regrouper pour accomplir ces tâches.
- Chaque commune doit adopter par voie législative un règlement sur les eaux à évacuer et à traiter, conforme au règlement type cantonal.

Art. 15 – Principe de causalité

- Les coûts liés à l'évacuation et à l'épuration des eaux doivent être financés selon le principe du pollueur-payeur.
- Les communes fixent des taxes causales pour assurer la couverture intégrale des charges.

Art. 17 – Financement communal

- Les communes assurent l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement, et de remplacement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- Le financement est garanti par des taxes causales, fixées dans un règlement communal.
- Le montant des taxes doit être défini selon une planification financière à long terme, intégrant les charges futures prévisibles.
- Les communes utilisent un compte à financement spécial pour garantir transparence et traçabilité.

Art. 18 – Subventions cantonales

- Le canton participe à certains coûts incombant aux communes. Les subventions peuvent aller de 20 à 45 % selon la nature des travaux.

3.2.3 Résumé – ce qu'il faut savoir lorsqu'on est une commune

Responsabilités principales

- **Élaborer un PGEE** (Plan général d'évacuation des eaux) (selon art.5 OEaux) qui permet notamment dans le module « financement » de :
 - Évaluer les coûts d'exploitation et d'entretien de l'ensemble du système d'assainissement,
 - Fixer la valeur économique de remplacement des infrastructures (ouvrages ainsi que canalisations),
 - Identifier les mesures à réaliser (mise en séparatif, extension du réseau, STEP, etc.) sur 10 ans.

Le PGEE est à mettre à jour tous les 8 à 10 ans.

- **Adapter la taxe d'assainissement et le règlement communal** des eaux à évacuer.

Les communes doivent revoir leur taxe d'assainissement et le règlement communal des eaux à évacuer si la taxe ne permet pas un autofinancement et si le règlement n'est plus adapté par rapport au règlement type cantonale. Ce travail est en principe réaliser après l'approbation du PGEE qui permet un diagnostic de l'étude des taxes actuelles. Mais cette révision peut se faire en parallèle ou avant la mise à jour du PGEE.

Le SEN met à disposition de nombreux outils (directive, fichiers de calcul, règlement type) sur son site internet afin d'aider les communes dans ce travail., notamment une

- Directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer du 24 novembre 2021.

Après de nombreuses expériences, le SEN recommande vivement aux communes de se faire assister par un bureau d'ingénieurs pour réaliser ce travail. C'est un budget mais qui se voit vite rentable et améliore considérablement le temps pour l'approbation de la taxe et du règlement.

À ne pas faire

- Sous-estimer les coûts futurs : négliger la planification à long terme conduit à des hausses soudaines et mal acceptées des taxes.
- Utiliser les taxes pour d'autres buts que l'assainissement (interdit et source de litiges).
- Fixer des taxes trop basses par peur de mécontenter les citoyens : cela reporte la charge sur les générations futures, en contradiction avec le principe de causalité.
- Reporter les mises à jour du PGEE : un PGEE obsolète fragilise la base légale pour les taxes et subventions.
- Créer des règlements communaux divergents du règlement type cantonal (refus systématique du SEN à l'approbation).
- Oublier de soumettre le règlement et les taxes à la surveillance fédérale des prix (SPr)

Libertés laissées aux communes

- Choisir le mode de calcul des taxes (au volume, au forfait, mixte), dans le respect du principe de causalité.
- Décider du rythme des investissements (par étapes ou en un seul grand projet), tant que les objectifs du PGEE sont respectés.
- S'associer avec d'autres communes pour mutualiser certaines infrastructures (STEP intercommunale, service technique commun).
- Mandater ou non un bureau d'ingénieurs pour la fixation des taxes et la révision des règlements (vivement recommandé par le SEN, mais pas obligatoire).
- Définir la politique d'assurance (choisir d'assurer plus largement ou au strict minimum les infrastructures).

Subventions possibles en termes d'assainissement en Valais

Oui :

- Amélioration et extension d'une STEP.
- Extension du réseau d'eaux usées (selon critères de raccordement).
- Mise à jour du PGEE.
- Traitement des micropolluants à la STEP (75 % Confédération + 20 % Canton).

Non :

- Mise en place d'un réseau séparatif (collecteur d'eaux pluviales, préférer la perméabilité des surfaces et l'infiltration dans la mesure du possible).
- Réfection de collecteurs déjà subventionnés.
- Dégâts naturels (aucune couverture fédérale ou cantonale).

3.3 Protection contre les crues et Revitalisation des cours d'eau et lacs

Ce chapitre est rédigé par le SDANA Service des Dangers Naturels;
 Personne de contact au SDANA : **Daniel DEVANTHÉRY** – Daniel.Devanthery@admin.vs.ch
 Contact à la Confédération (OFEV) : **Antoine MAGNOLLAY** – Antoine.Magnollay@bafu.admin.ch

3.3.1 Bases légales fédérales

Les bases légales fédérales concernant le financement et le subventionnement de la protection contre les crues et de la revitalisation des cours d'eau et lacs sont fixées dans :

- La loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)
- L'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)
- La loi sur la protection des eaux (LEaux)
- L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

En Valais la subvention versée par le canton comprend la part fédérale. P.ex. un projet communal subventionné par le canton à 70% comprend les 35% perçus de la Confédération, sans autre démarche de la commune auprès des instances fédérales. Ainsi les communes doivent uniquement suivre les indications du SDANA qui reporte au besoin les exigences fédérales essentielles telles que l'application du manuel fédéral sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

Les points clés à respecter par les communes pour percevoir une subvention sont notamment :

- Planifier et appliquer une gestion intégrale des risques ;
- Respecter les exigences environnementales et améliorer tant que possible l'état des eaux ;
- Optimiser l'efficacité des projets constructifs (rapport coût-bénéfice minimal > 1).

Articles clés de la LACE :

Article 6 – *Indemnités pour les études de base et les mesures de protection contre les crues*

Article 7 – *Aides financières pour la formation continue, la recherche et l'information*

Article 9 – *Conditions pour l'allocation de contributions*

Article 10 – *Mise à disposition des fonds*

Articles clés de l'OACE :

- L'article 2 donne les définitions nécessaires
- Les articles 10 à 15 donnent tous les détails nécessaires pour l'application des éléments financiers de la LACE
- L'article 15 définit les Conventions-programmes négociés avec l'autorité compétente cantonale (ici le SDANA)

Pour ce dernier point, Le **Manuel sur les Conventions-programmes** dans le domaine de l'environnement (OFEV) s'applique, notamment :

- partie 6 « Protection contre les dangers naturels »
- Annexe 10 p 168 « Coûts imputables pris immédiatement après les intempéries »
- partie 8 Revitalisation des eaux

Article clé de la LEaux :

Article 62b – *Revitalisation des eaux*

Articles clés de l'OEaux :

Article 54a – *Revitalisation des eaux*

Article 54 b – *Revitalisation des eaux*

3.3.2 Bases légales cantonales

Les bases légales cantonales sont la Loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) et son ordonnance (ODNACE)

Articles clés de la LDNACE art. 4 et 5, 46 à 53

- Art. 4 Compétences et devoirs en matière de gestion intégrée des risques :
 - b) le canton est compétent pour le Rhône, le Léman et pour le réseau routier cantonal ;
 - c) les communes sont compétentes sur leur territoire pour les zones à bâtir et leurs accès, les petites entités urbanisées hors zones à bâtir et leurs accès, leurs infrastructures et les voies de communications communales ;**
 - d) les propriétaires et exploitants d'infrastructures sont compétents pour leurs installations [...]
 - e) les propriétaires privés [...] hors zone à bâtir [...] sont compétents sur leur propriété. Ils doivent s'informer sur la situation de danger et son évolution possible.
- Art. 5 Compétences en matière d'aménagement des cours d'eau.
L'aménagement et l'entretien des cours d'eau et lacs incombent :
 - a) au canton pour le Rhône et le Léman [...]
 - b) aux communes pour les cours d'eau et lacs de l'inventaire cantonal, au sens de l'article 7, sis sur leur territoire;**
- Art. 46 – Organisation du financement
- Art. 47 – Principes de subventionnement
- Art. 48 – Subventionnement des mesures préventives
- Art. 49 – Subventionnement des aménagements des cours d'eau et lacs et ouvrages de protection, des mesures urgentes et des remises en état
- Art. 50 – Aménagement du Léman et entretien du Rhône et du Léman
- Art. 51 – Etudes et travaux d'intérêt général
- Art. 52 – Contributions de propriétaires fonciers
- Art. 53 – Indemnité pour mesures de protection

Articles clés de l'ODNACE art. 30 à 35

Chapitre 7 – Financement :

- Art. 30 – Compétences
- Art. 31 – Principes
- Art. 32 – Bénéficiaires du subventionnement
- Art. 33 – Limites du subventionnement
- **Art. 34 – Taux de subventionnement**
 - Le taux de subvention peut être réduit d'au maximum 20% si:
 - la construction a été réalisée avant l'établissement de la carte de danger, et
 - il était possible de présupposer un danger manifeste.
 - Le taux de subvention pour les projets d'entretien périodique est fixé à 70%.
 - Le taux de subvention pour les mesures urgentes et de remise en état est fixé à 85%.
- Art. 35 – Particularités du montant de la subvention

3.3.3 Résumé – ce qu'il faut savoir lorsqu'on est une commune

En résumé, en termes de financement, les communes :

Doivent :

Selon la LDNACE, planifier les mesures de gestion intégrale des risques sur leur territoire, en particulier en zone bâtie (zàb et petites entités urbanisées), entretenir et aménager les ouvrages de protection, les cours d'eau et les plans d'eau de leur territoire de manière à garantir la protection collective contre les crues et la revitalisation des eaux.

Les communes doivent prioriser leurs interventions sécuritaires selon les déficits de protection identifiés en croisant les cartes de danger hydrologiques avec le PAZ (risques et dommages potentiels acceptables ou non). Les aménagements de protection sont à réaliser de manière la plus naturelle possible (génie mixte, perméable et végétalisé) en tenant compte du contexte et des cas de charge.

Une coordination est donc nécessaire entre la commune, les tiers et privés hors zone à bâtir pour que les responsabilités et limites de chacun soient claires et assumées. Au mieux la commune organise une rencontre avec les autres entités concernées, au minimum une information par courrier est donnée. Un effort particulier est à fournir pour la sécurisation des campings, car les usagers sont souvent insuffisamment protégés.

Dans l'intervalle toutes les autres mesures de gestion des risques s'appliquent (prescriptions en zones de danger, plan d'alarme et d'intervention, fréquence des mesures d'entretien, respect des espaces réservés aux eaux, etc.).

Pour la revitalisation des eaux, les communes doivent au minimum donner suite à la planification cantonale des revitalisations [[Renaturation des eaux - Dangers naturels - vs.ch](#)] en attribuant un mandat d'étude de projet pour les tronçons identifiés d'utilité importante pour la biodiversité.

Même si la sécurité des d'infrastructures d'autres propriétaires (routes cantonales, CFF, etc.) et des particuliers privés isolés et n'est pas du ressort de la commune, une coordination par la commune est tout de même nécessaire, à régler p.ex. lors des planifications d'urgence (PAI) et dans le cadre des projets d'aménagement afin d'établir des clés de répartition géographique et financière.

Le SDANA a établi des Recommandations correspondantes à l'attention des propriétaires privés afin de préciser ce qui est de leur ressort et sort donc du domaine de compétence communal.

Liberté est laissée aux communes :

D'assurer la protection contre les crues au-delà de la zone à bâtir et bâtie, selon les enjeux et besoins exprimés en concertation avec des propriétaires privés. Vérifier quelles infrastructures communales devraient faire l'objet d'une assurance en cas d'intempéries (eau potable et usée, irrigation, etc.), également s'assurer d'une RC lors de chantiers d'aménagement de cours d'eau à proximité de constructions sensibles.

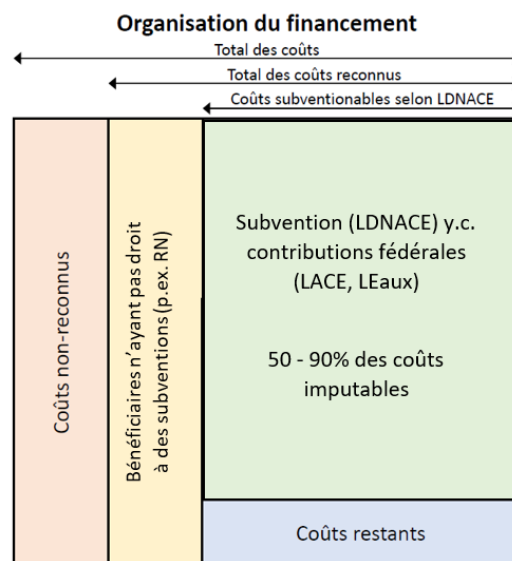
Les communes bénéficient de subventions pour :

- Élaboration et mise à jour des documents de base, des cartes des dangers naturels et des plans d'alarme et d'intervention : 90 %
- Observateurs dangers naturels : 70 %
- Mise en place et exploitation de systèmes de surveillance, d'alerte et d'alarme : 70 %
- Contrôle et entretien des cours d'eau et lacs communaux ainsi que des ouvrages de protection: 70 %
- Mesures d'aménagement (protection et revitalisation) : au moins 50 % et jusqu'à 90 % (les principes de la gestion intégrée des risques doivent être pris en compte)
- Mesures urgentes lors d'intempéries et mesures de remise en état des cours d'eau et ouvrages de protection à réaliser dans les 3 mois suivants : 85%
- Subvention complémentaire en cas de situation financière difficile : +10% (total max 95%)

ATTENTION : non subventionné

Lors d'intempéries causant des dommages, la **protection** des infrastructures vitales est subventionnable (mesure urgente), mais pas la remise en état de ces infrastructures dont les communes ont l'entière charge (réseaux d'eau potable et usée, routes et ponts communaux, etc.).

Dans les dossiers de mise à l'enquête publique des projets d'aménagement de cours d'eau, la définition des coûts, leur subventionnement et leur répartition entre les tiers bénéficiaires doit être établie. La figure ci-contre présente le modèle de répartition des coûts en lien avec la LDNACE :



• Coûts non-reconnus (liste non exhaustive) :

Les coûts qui ne sont pas reconnus selon la législation et directives en vigueur sont notamment, sans que cela soit exhaustif :

- a) Protection d'objet
 - Protection d'objets proprement dit sur leur propre emprise.
 - Protection d'objet ayant été construit en zone dangereuse ou sans tenir suffisamment compte du danger
 - Stabilisation des ouvrages dans la rivière et qui n'ont pas de fonction protectrice.
 - Protection de bâtiments ou d'installation à usage principalement touristiques
- b) Mesures intégrées pour synergie

Stabilisation ou protection d'ouvrages décidées par des tiers pour profiter des synergies et n'ayant pas de fonction protectrice.
- c) Plus-value sur les ouvrages de tiers

Les investissements se traduisant par une augmentation de la valeur des biens (prolongation de la durée de vie, accroissement du taux d'utilisation, développements non liés aux objectifs de protections) ne sont pas considérés comme des coûts reconnus.
- d) Coûts supplémentaires (aménagement de protection, entretien, etc.) pour cause de création d'un risque ou augmentation de l'intensité due à une installation d'un bénéficiaire ou d'un participant au projet.
- e) La protection d'infrastructures ou d'installations dont la construction ou le maintien ont été attribués à charge des propriétaires par une concession ou une autorisation de construire.
- f) Les taxes de décharges sauf cas exceptionnels
- g) Diverses prestations selon directives fédérales.

• Tiers n'ayant pas droit à des subventions :

Il faut définir si des tiers n'ont pas droit aux subventions selon la législation et les autorisations en vigueur : législation sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau ; législation sur la protection des eaux et de l'environnement ; législation sur l'utilisation des forces hydrauliques ; législation sur les routes et celle sur la mobilité de loisir ; les autres législations, et enfin selon les droits d'eau, autorisations et concessions.

• Coûts restants non subventionnés

Les coûts subventionnables résultent de l'ensemble des coûts du projet auxquels on retranche les coûts non-reconnus et ceux imputables à des tiers n'ayant pas droit aux subventions selon certaines législations. Les coûts restants, donc non-subventionnés, résultent des coûts subventionnables auxquels on retranche le montant des subventions. Ces coûts sont à répartir entre les bénéficiaires du projet (commune et tiers).

3.4 Irrigation agricole +...



Ce chapitre est rédigé par le SCA (service cantonal d'agriculture) et l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture).
Personnes de contact :

- Canton du Valais (SCA) : **Laurent MARET** – Laurent.Maret@admin.vs.ch
- Confédération (OFAG) : **Stéphane CAPILLON** – Stephane.Capillon@blw.admin.ch

3.4.1 Introduction

Ce chapitre traite les installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique, telles que les irrigations, les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol.

Face aux enjeux, défis et besoins actuels, des soutiens fédéraux, cantonaux et communaux peuvent être alloués au titre d'aide à l'investissement de tiers dans l'agriculture pour les infrastructures visant l'amélioration des régimes hydriques du sol ainsi que l'amélioration de la structure du sol. Le soutien porte sur les infrastructures d'irrigation, d'adduction d'eau et/ou de drainage. Les mandats d'étude nécessaires à la réalisation des ouvrages sont également soutenus. Des mesures innovantes ainsi que des études générales intégrant une vision à l'échelle régionale des besoins et des ressources peuvent également être mis au bénéfice de contributions publiques.

Un guide fédéral, soutenu par les Cantons, a été élaboré pour aider la mise en œuvre des projets. Il sert de base à l'élaboration de tous projets visant l'amélioration du régime hydrique des sols. A l'échelle cantonale, une directive sur l'assainissement et la remise en état périodique (REP) des bisses est à disposition des services techniques communaux et des bureaux techniques. Le Service de l'agriculture, par son office des améliorations structurelles soutien les collectivités publiques ainsi que les exploitants agricoles pour la mise en œuvre des projets.

3.4.2 Bases légales fédérales :

Les bases légales fédérales concernant le financement et le subventionnement des mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique sont fixées dans :

- La Loi fédérale sur l'agriculture (L'Agr)
- L'OAS : Ordonnance sur les Améliorations Structurelles mise à jour janvier 2025 qui découle la Loi sur l'Agriculture.

L'ordonnance sur les Améliorations Structurelles (OAS)

- Elle entre en compte lors des dégâts naturels.
- Elle définit les critères et la procédure d'octroi des soutiens, couvrant
 - Les améliorations foncières, remaniements parcellaires et infrastructures de transport agricoles (chemins, téléphériques) ;
 - Les installations liées au sol et au régime hydrique (irrigation, drainage, alimentation en eau et électricité) ;
 - Les bâtiments agricoles pour la transformation, le stockage et la commercialisation, ainsi que la diversification vers des activités connexes ;
 - Des mesures complémentaires, telles que la promotion de la santé animale et une production respectueuse de l'environnement et les mesures écologiques.

OAS, article 26, alinéa 2 – dégâts naturels

Toute infrastructure agricole touchée par un dégât naturel peut potentiellement recevoir une aide.

- Voir la circulaire 2024.01 *Remise en états des dégâts naturels et préservations des constructions et installations et des terres cultivées*.
- Les aides sont conditionnées par les règlements cantonaux du Valais. C'est le canton du Valais qui déclenche l'OFAG.
- Les aides touchent la remise en état sur les dégâts naturels : ex: un glissement de terrain qui emporte un captage, un réseau d'irrigation ou un chemin agricole.
- Une remise en état par suite de dégâts naturels : les subventions peuvent aller jusqu'à 40% selon l'ampleur des dégâts. Exemple : réseau d'irrigation endommagé par glissement de terrain, remise de la conduite en état.

Subventions fédérales :

- Les subventions sont accordées à hauteur de l'intérêt agricole. Par exemple, si le réseau d'eau qui sert à plusieurs usages (eau potable, forêt, agricole), elle ne prend en compte que la partie dévolue à l'agriculture.
- Les subventions sont accordées selon les zones et les mesures collectives (plusieurs fermes ou estivages) ou individuelles (une seule ferme). En plaine les mesures individuelles sont soutenues à 20% des coûts imputables et à 27% pour les mesures collectives.
- Exemple. Un pont enjambant un cours d'eau sur un chemin agricole. En cas de dégâts, le ruisseau est endommagé avec des gravats et travaux de terrassement à réaliser. Les piles du pont sont à 40% pour l'intérêt agricole. L'OFAG couvre les coûts de réparation à 40%.

3.4.3 Bases légales cantonales

Les bases légales cantonales concernant le financement et le subventionnement sont fixées dans les lois, ordonnances et règlements suivants :

- LcAGR, loi sur l'agriculture et le développement rural
- OcAGR, ordonnance sur l'agriculture et le développement rural
- DAS, directive cantonale sur les structures agricoles

Les principaux articles pertinents sont :

- **DAS, article 1, lettre b, alinéa 2 :**
 - « ... contribution pour des infrastructures agricoles, soit construction, renouvellement ou assainissement de dessertes agricoles, bisses, réseaux d'irrigation ou de drainage, lutte contre le gel, alimentation en eau potable et en électricité, murs en pierres sèches en zone viticole, ainsi que pour la remise à l'état naturel de petits cours d'eau (10 mètres cube par seconde).. »;
- **DAS, article 12 :**
 - « ...objets, conditions et taux des contributions cantonales... »
- **DAS, Annexe 1 :**
 - Elle fixe les taux de contributions

3.4.4 Résumé – ce qu'il faut savoir lorsqu'on est une commune

Ce dont peuvent bénéficier les communes :

En termes de financement, les communes peuvent, en tant que maître d'ouvrage, bénéficier de soutiens publics pour les projets visant l'amélioration des régimes hydriques des sols.

Ce que doivent faire les communes :

Les projets peuvent également être mis en œuvre par des tiers (consortages, syndicats, privés) en collaboration avec le canton. Dans ce cas, les communes doivent soutenir les projets à hauteur de 25% des contributions cantonales allouées, conformément à l'art. 83 LcAgr en fonction de la situation de l'ouvrage et de l'intérêt de ce dernier.

Les projets doivent garantir l'optimisation des prélèvements et de distribution de l'eau. La distribution de l'eau doit être optimisée tout en garantissant une gestion efficiente de la ressource en eau, tant au niveau de la ressource que des besoins. Une vision régionale à l'échelle de bassin versant intégrant les paramètres liés aux enjeux climatiques tout en optimisant la multifonctionnalité de l'eau doit être menée.

La demande de soutien doit contenir les documents techniques usuels conformes au guide établi par l'office fédéral de l'agriculture, ainsi que des informations fondées sur les points suivants:

- Le besoin en irrigation (aspects climatologiques, risque de sécheresse, calcul de la consommation d'eau en lien avec la végétation ou des besoins en eau des plantes),
- L'utilité (situation du marché et rendement, rapport coûts/utilité),
- La faisabilité (disponibilité et qualité de l'eau, captage et collecte d'eau, aspects pédologiques, synergies avec d'autres utilisations, impact sur la nature, le paysage et les eaux),
- L'efficience (aspects stratégiques et organisationnels, utilisation d'outils de prévision et de systèmes de gestion de la demande, utilisation de technologies ménageant les ressources, telles que les techniques de distribution économes en énergie et en eau).

Subventions :

Les travaux concernant les installations de distribution secondaires et les éléments d'installations mobiles ne sont pas imputables.

Les taux de contributions en fonction des zones de production et du type de mesures sont les suivants.

Type de mesure (génie rural)	Plaine		Coteau / Mont. I		Mont. II-IV		Estivage	
CH Confédération VS Canton	CH	VS	CH	VS	CH	VS	CH	VS
Collectives d'envergure	34%	28.8%	37%	34.4%	40%	40%	40%	40%
Collectives	27%	26.4%	30%	32%	33%	37.6%	33%	37.6%
Individuelles	20%	24%	23%	29.6%	26%	35.2%	26%	35.2%

Les mesures collectives d'envergure sont les mesures collectives qui s'étendent en plus sur une zone délimitée du point de vue naturel ou économique et visent à promouvoir la compensation écologique et la mise en réseau des biotopes notamment par :

- Les améliorations foncières intégrales accompagnées de mesures de promotion de la biodiversité ;
- Les mesures visées à l'al. 1 de l'art. 14 OAS dans le périmètre desquelles des améliorations foncières intégrales ne sont pas indiquées, mais qui exigent un important besoin de coordination, qui représentent un intérêt agricole d'importance régionale au moins et qui comprennent de mesures de promotion de la biodiversité.

A relever que des contributions supplémentaires peuvent être allouées sur les taux mentionnés précédemment lors d'utilisation de technologies préservant les ressources en eau.

3.5 Hydroélectricité

Ce chapitre est rédigé par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH).

Personnes de contact :

- SEFH : **Pascale HÄNGGI** – Pascal.Haenggi@admin.vs.ch
- Office fédéral de l'énergie (OFE) : **Christian DUPRAZ** – Christian.Dupraz@bfe.admin.ch

3.5.1 Bases légales fédérales

Les bases légales fédérales concernant le financement et le subventionnement de l'hydroélectricité sont fixées dans les lois et ordonnances suivantes :

- Loi sur l'Energie (LEne) :
 - Art. 26 – Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques
 - Art. 28 – Début des travaux
 - Art. 29, lettres a à e – Modalités des contributions
- Ordonnance sur l'Encouragement de la production d'électricité et issue des Energies Renouvelables (OEneR)

Subventions Fédérales

Le subventionnement est réglé à l'art 29, lettres a – e de la LEne :

- La subvention garanti le prix du marché pendant 20 ans. Si le prix du marché est plus élevé, la plus-value est retournée à la Confédération.
- Pour les extensions et les nouvelles centrales : 50%. Avec du stockage : 60% ou si la part hivernale est importante
- Pour les réhabilitations : 20 à 40% selon la grandeur et la puissance. Pour les petites centrales 40% notamment pour les centrales sur les conduites d'eau potable.

3.5.2 Bases légales cantonales

Les bases légales cantonales concernant l'hydroélectricité sont fixées dans :

- La nouvelle loi cantonale sur l'énergie du 1^{er} janvier 2025
 - RS 721.8 - Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH)
- L'Ordonnance sur l'énergie (OcEne) - RS 730.100

Au niveau du canton du Valais :

- Il n'existe actuellement pas de subventions cantonales pour les projets d'aménagements hydroélectriques.
- Dans le canton du Valais, les mini-installations se réalisent surtout via le turbinage des eaux potables. L'installation sert en premier usage pour le transport de l'eau potable.
- Par contre, pour l'examen de concessions de droits d'eau et de projets d'auto-utilisation, le département compétent procure aux communes, dans la mesure du possible et gratuitement, des renseignements dans les domaines juridique, économique et technique (art. 22 LcFH).
- Si les projets sont réalisés les coûts engagés pour élaborer la demande de concession sont transférés à la société concessionnaire.

3.5.3 Résumé – ce qu'il faut savoir lorsqu'on est une commune

En résumé, en termes de financement, les communes :

- **Doivent** : bien répartir les budgets entre les différentes utilisations.

Si l'installation est créée sur une conduite d'eau potable, c'est le budget de l'eau potable qui concerne les réparations en cas de dégâts, sauf les parties qui touchent l'infrastructure de la production d'électricité.

- **Ne doivent pas** débiter les travaux avant de recevoir l'aval de l'Office Fédéral de l'Energie, sinon la subvention est perdue.
- **Sont libres de**

Créer une société (SA, etc.) afin de gérer l'infrastructure. De contracter une assurance en cas de dégâts naturels. S'il y a des dégâts, il n'y a pas de subventions de la Confédération ou du Canton du Valais.

3.6 Infrastructures touristiques liées à l'eau

Définition

Par infrastructures touristiques liées à l'eau, on entend ici notamment les installations d'enneigement artificiel, les piscines, les golfs ou encore les établissements thermaux.

Financement

Le financement de ces infrastructures, qui relèvent principalement du domaine touristique et récréatif, relève du droit privé et non du domaine public. Lorsqu'elles en sont propriétaires, les communes sont assimilées à des propriétaires privés et disposent d'une liberté de choix quant aux modalités de financement (fondations, sociétés anonymes, etc.), dans le respect de la loi cantonale sur les communes.

Subventionnement

Ces infrastructures n'ouvrent en règle générale pas droit à des subventions. Exceptionnellement, certaines aides ou soutiens indirects peuvent être envisagés dans le cadre de politiques spécifiques (p. ex. développement régional ou tourisme), mais ils ne relèvent pas des subventions ordinaires liées à la gestion de l'eau et ne sont donc pas traités ici.

Contact : Stratégie Eau Canton du Valais

Laurent Horvath, Délégué à l'Eau
Laurent.Horvath@admin.vs.ch - Mob : 079 687 7167
VS.ch/web/Strategie-Eau/

Document réalisé avec la collaboration de Olivier.Chaix@Integralia.ch